



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement d'une surface de 8ha 70
sur la commune de Savennières (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7683 relative au projet de boisement d'une surface de 8,70 ha sur la commune de Savennières, déposée par monsieur Jean Cesbron et considérée complète le 29 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement, d'une superficie d'environ 8,70 ha, sur des parcelles à vocation agricole non exploitées et situées au lieu-dit « La Bradière » sur la commune de Savennières ; que l'objectif est d'implanter 3,1 ha de chênes rouvres et 5,6 ha de pins laricio de Corse ;

Considérant que le projet est concerné par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/09/2021 ; que le projet se trouve en zones :

- naturelle (N) pour les parcelles cadastrées OA 325p, 319p, 326, 779, 785, 786 et 787,
- naturelle NI1 pour une partie de la parcelle OA 319,
- agricole (A) pour les parcelles OA 782, 783 et 784 ;

que la zone N correspond à un secteur à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- de leur caractère d'espaces naturels
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;

que la zone NI1 est destinée aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques, ou d'hôtels et autres hébergements touristiques et la zone A correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que le projet est compatible avec le PLUi qui ne réglemente pas les boisements sur ces différents zonages ; que, toutefois, le porteur de projet devra s'assurer que le projet de boisement ne remet pas en cause la vocation de la zone NI1 à destination d'hébergements touristiques ;

Considérant que des haies bocagères protégées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont présentes au pourtour des parcelles AO 325, 319, 782, 783 et 784 ; que le projet de boisement est également situé dans la trame verte et bleue (TVB) identifiée au titre du R.151-43-4° du Code de l'urbanisme ; que les continuités écologiques en tant que TVB doivent être préservées ; que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé/chêne Tauzin à l'ouest d'Angers » ; que l'ensemble des haies bocagères du site concerné seront conservées et qu'une bande non boisée de plus de 50 m sera conservée le long de la haie principale située au nord du boisement, sur plus de 500 m ;

Considérant qu'une zone humide a été identifiée sur les parcelles concernées et a été exclue du projet ;

Considérant qu'aucun produit chimique ne sera utilisé ;

Considérant que les parcelles sont situées en zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que le projet de boisement est en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 et avec les préconisations du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 8,70 ha sur la commune de Savennières est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean Cesbron et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr